

## DROIT ET HANDICAP

01 / 2020 (02.04.2020)

### **Revenu de valide des personnes qui, en raison de leur handicap, ne peuvent acquérir des connaissances professionnelles**

Les personnes qui ne sont pas en mesure, du fait d'une atteinte à la santé survenue dès la naissance ou l'enfance, d'acquérir des connaissances professionnelles suffisantes sont réputées invalides de naissance ou précoces. Leur revenu de valide déterminant pour l'examen du droit à une rente AI se base sur l'art. 26 al. 1 du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) et se situe, selon leur âge, entre 58'450 francs (18-20 ans) et 83'500 francs (plus de 30 ans) par année. Dans son arrêt du 11 avril 2019, [9C 233/2018](#), le Tribunal fédéral a précisé les constellations dans lesquelles s'applique l'art. 26 al. 1 RAI.

Afin de déterminer le taux d'invalidité et donc le droit à une rente, on évalue le revenu qu'une personne pourrait obtenir si elle n'était pas devenue invalide. Ce revenu dit de valide est ensuite comparé au revenu dit d'invalidité. Ce dernier est déterminé sur la base du revenu que la personne pourrait encore obtenir après la survenue de l'invalidité. Le montant du revenu de valide joue par conséquent un rôle tout à fait décisif dans la question de savoir s'il résulte un taux d'invalidité de plus 40% et donc un droit à la rente.

#### **Revenu de valide des personnes sans connaissances professionnelles**

Chez les personnes qui tombent malades ou subissent un accident à un moment où elles se trouvent déjà engagées dans la vie active, on admet en règle générale comme revenu de valide le dernier revenu annuel

obtenu. Mais qu'en est-il des personnes qui n'ont pas été mesure d'acquérir des connaissances professionnelles suffisantes en raison d'une atteinte à la santé? Le Conseil fédéral a prévu une règle dans l'art. 26 RAI qui leur est destinée: on distingue entre une personne qui n'a pu acquérir de connaissances professionnelles suffisantes à cause de son invalidité (art. 26 al. 1 RAI) et une personne qui a été empêchée par son invalidité d'achever sa formation professionnelle (art. 26 al. 2 RAI). Tandis que le revenu de valide peut s'élever dans le premier cas, selon l'art. 26 al. 1 RAI, jusqu'à 83'500 francs par année, calculé en fonction de valeurs statistiques médianes (état 2020), il est fixé dans le second cas, en vertu de l'art. 26 al. 2 RAI, selon le revenu moyen d'une personne travaillant dans la profession à laquelle elle se préparait. La question de savoir si une personne tombe sous l'art. 26 al. 1 RAI ou sous l'art. 26 al. 2

RAI peut donc avoir un impact important sur le droit à la rente. C'est pourquoi il n'est pas étonnant que cette question donne régulièrement lieu à des litiges. Ainsi le Tribunal fédéral a dû se pencher sur cette question dans le cas d'un homme présentant un TDAH.

### **Pratiquement aucune chance sur le marché du travail malgré un apprentissage achevé**

Après quelques difficultés initiales, l'assuré a pu achever, à l'âge de 20 ans, un apprentissage de trois ans d'électricien de montage AFC. Par la suite, il s'est retrouvé en incapacité de travail de 20% pour toute activité, ce qui fut confirmé par une expertise médicale. Dans le cadre de l'examen du droit à la rente, l'AI a évalué son revenu de valide en application de l'art. 26 al. 2 RAI et en se fondant sur le revenu moyen d'un installateur électricien. L'AI s'est basé sur le taux d'invalidité inférieur à 40% qui en a résulté et a rejeté la demande de rente. Dans son recours déposé contre cette décision, l'assuré a fait valoir que son revenu de valide se fondait sur l'art. 26 al. 1 RAI et par conséquent sur la valeur statistique médiane. Il a en outre fait valoir qu'un abattement sur le salaire statistique se justifiait pour évaluer le salaire d'invalidé (cf. [Droit et handicap, 13/2019](#)). Le Tribunal cantonal des assurances, qui partageait cet avis, a accordé un quart de rente à l'assuré. L'AI a fait recours contre cet arrêt devant le Tribunal fédéral. Elle a maintenu l'avis selon lequel le revenu de valide devait être déterminé sur la base de l'art. 26 al. 2 RAI et a fait valoir qu'aucun abattement n'était à effectuer sur le revenu d'invalidé.

### **Délimitation entre l'art. 26 al. 1 RAI et l'art. 26 al. 2 RAI**

Dans son arrêt du 11 avril 2019, [9C 233/2018](#), le Tribunal fédéral précise, en renvoyant à la jurisprudence jusqu'ici

pratiquée: les personnes invalides de naissance et précoces au sens de l'art. 26 al. 1 RAI sont des personnes qui présentent, depuis leur naissance ou leur enfance, une atteinte à la santé dont résulte le fait qu'elles n'ont pas été en mesure d'acquérir des connaissances professionnelles suffisantes. Sont concernées en premier lieu toutes les personnes qui, en raison de leur invalidité, ne peuvent accomplir une quelconque formation professionnelle. Mais il s'agit aussi de personnes qui étaient déjà invalides au moment de commencer une formation professionnelle, qui peuvent certes achever leur formation mais qui, du fait de leur invalidité, ne peuvent la "monnayer" sur le marché du travail équilibré dans la même mesure que les personnes non handicapées disposant d'une formation équivalente. En revanche, s'il est établi que ces personnes ont été empêchées d'acquérir des connaissances professionnelles suffisantes par des raisons étrangères à leur invalidité, telles que des circonstances familiales ou financières, on n'est pas en présence d'une invalidité de naissance ou précoce.

Le Tribunal fédéral ajoute qu'il en va différemment de l'art. 26 al. 2 RAI; celui-ci s'applique aux cas où l'invalidité ne survient qu'après le début de la formation professionnelle. Or, le cas à juger devait être distingué de ces circonstances-là; en effet, l'assuré, dont l'atteinte à la santé date de l'enfance, a certes pu achever son apprentissage professionnel d'électricien de montage mais n'a pas été en mesure, du fait de son TDAH, de mettre économiquement à profit, au même titre que ses confrères, ses connaissances spécialisées précédemment acquises et en soi sans aucun doute suffisantes. Le Tribunal fédéral en est donc arrivé à la conclusion que la comparaison des revenus devait être effectuée sur la base d'un revenu de valide pour personnes invalides de naissance et précoces selon la valeur médiane statistique (art. 26 al. 1 RAI) à

hauteur de 66'000 francs par année (catégorie d'âge 21-25, état 2016) – et non pas selon le revenu moyen d'un installateur électricien (art. 26 al. 2 RAI). Il a toutefois jugé qu'il ne fallait en l'occurrence pas procéder - comme l'AI l'a fait valoir dans le recours - à un abattement sur le revenu d'invalidité de sorte qu'il en résulte un taux d'invalidité de 38% et que l'assuré n'ait pas droit au versement d'une rente de l'AI.

### **L'art. 26 al. 1 RAI permet d'accéder à une rente ultérieurement**

Vu que le revenu de valide des personnes invalides de naissance et précoces se calcule selon l'art. 26 al. 1 RAI et qu'il augmente avec l'âge, l'assuré aura probable-

ment droit à une rente de l'AI lorsqu'il atteindra la catégorie d'âge suivante, soit à partir de 26 ans. Du fait que le revenu de valide augmentera alors de 66'000 francs à 74'250 francs (état 2016) resp. de 68'800 francs à 75'150 francs (état 2020), son taux d'invalidité passera à plus de 40%, si bien qu'il devrait avoir droit à une rente de l'AI dès l'âge de 26 ans. Or pour cela, il devra prendre l'initiative de s'annoncer auprès de l'office AI.

Le cas de cet assuré montre de manière exemplaire à quel point la question de savoir si le revenu de valide se base sur l'art. 26 al. 1 RAI ou sur l'art. 26 al 2 RAI peut être décisive pour l'évaluation du droit à la rente, et donc aussi des moyens d'existence.

---

### **Impressum**

Auteur: Petra Kern, avocate, cheffe Département Assurances sociales

Éditeur: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern

Tel.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)

**Accès à toutes les éditions de «Droit et handicap»:**

[Archives chronologiques](#) | [Recherche par mots-clés](#)